

**Convention de partenariat
entre la Région Pays de la Loire et la Fédération Nationale des Ecoles de Production pour
le développement d'un réseau d'écoles de production en Pays de la Loire**

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Bruno RETAILLEAU,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du
Conseil Régional en date du ...
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

FEDERATION NATIONALE DES ECOLES DE PRODUCTION

Association loi 1901
Sise 40 Montée Saint Barthélémy, 69 005 LYON
Représentée par son Président Marc TEYTON,
Dûment habilité à signer la présente convention
Ci-dessous dénommée "la FNEP"

d'autre part,

- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L 313-7 et L 313-8,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 14 et 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif et sa décision modificative du 23 et 24 juin 2016 notamment son programme 432 Orientation des jeunes et lutte contre le décrochage
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 septembre 2016 approuvant la présente convention relative au partenariat entre la Région et la FNEP

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

La loi du 5 mars 2014 a confié aux Régions la coordination et la mise en œuvre des actions de prise en charge des jeunes sortis du système éducatif sans qualification en lien avec les autorités académiques.

Chaque année les 16 Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs des Pays de la Loire (PSAD), dont les responsables sont désignés par le Président du Conseil régional, traitent environ 4 000 situations de jeunes de plus de 16 ans sortis sans qualification. Ces situations recouvrent des réalités distinctes par-delà le décrochage en cours d'année proprement dit, comme l'échec à l'examen ou l'absence d'affectation à la rentrée.

On estime par ailleurs en Pays de la Loire le nombre de jeunes de 18 à 24 ans non diplômés et non scolarisés à 9%, situation plutôt favorable au plan national mais qui représente pour autant un effectif considérable de 27 000 jeunes principalement présents dans les agglomérations et en proportion beaucoup plus nombreux dans les périphéries rurales (étude INSEE de novembre 2014).

Ces interruptions prématurées de parcours de formation représentent un triple enjeu dans le cadre de la construction d'une société et d'une économie de la connaissance :

- humain avec ce que l'échec peut entraîner de souffrance et a contrario d'absence de valorisation de talents individuels,
- social avec une exposition plus forte de ce public à la précarité pour le reste de leur vie en matière de chômage et de problèmes de santé notamment,
- économique enfin, avec des coûts associés au décrochage d'un jeune, cumulés tout au long de sa vie, qui ont pu être estimés à 230 000 € avec la plus forte mobilisation des dépenses publiques à l'endroit de ce public, se conjuguant à de moindres capacités contributives (étude BCG/MENJVA 2012).

Dans ce contexte, la Région des Pays de la Loire fait le choix de s'engager résolument dans la lutte contre les ruptures de parcours de formation et dans l'ambition d'assurer à tous les jeunes ligériens un accès à une qualification. Cette ambition passe par le développement de modes de formation alternatifs susceptibles de remobiliser et de mieux convenir à certains jeunes dans l'accès à la qualification. Il s'agit en particulier du public de jeunes encore mineurs, affecté de troubles « dys » voire de phobie scolaire, qui n'ont pas toujours la maturité ou le niveau en enseignement général pour réussir en apprentissage ou accéder à d'autres formes de formation (professionnelle continue, école de la deuxième chance, EPIDE...).

Or les écoles de production, ont développé un modèle particulier dans l'accueil de jeunes en difficultés dans le système traditionnel et la réussite de leur formation et de leur insertion dans la vie sociale et professionnelle. Celui-ci repose sur une pédagogie originale, basée sur la pratique en atelier de production (2/3 du temps passé à l'Ecole), où l'élève apprend en réalisant de vrais travaux pour d'authentiques clients, le reste étant consacré à l'enseignement général. Ces écoles délivrent des diplômes de l'Education nationale ou des certifications reconnues par les branches professionnelles concernées, avec de très bons résultats, qui permettent aux jeunes une insertion ou une poursuite d'études. Historiquement implantées en région Rhône Alpes, ces écoles de production ont été reconnues par l'Etat comme établissements privés d'enseignement technique (arrêté du 19 juin 2006 du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche), apportant leur concours au service public de l'Education nationale.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre la FNEP et la Région pour développer un réseau d'écoles de production en Pays de la Loire sur les 3 années scolaires 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019. La FNEP est en effet garante de la bonne utilisation du label d' « école de production », marque déposée à l'INPI. Ce label est octroyé au terme d'une procédure de labellisation pour une durée de trois ans, ramenée à une année pour la première période dite de pré-labellisation.

La Région et la FNEP ambitionnent de développer au moins une formation de ce type sur chacun des cinq départements des Pays de la Loire et se fixent un objectif régional de 300 jeunes par an en formation en écoles de production au terme de la convention. Le public visé est celui des jeunes à partir de 15 ans en difficultés dans le système scolaire et sans qualification.

Article 2 – Engagements de la FNEP

2.1 Garantie du label Ecole de production

La FNEP se porte garante des écoles de production en ce qui concerne en particulier la pédagogie spécifique des écoles, à savoir l'utilisation comme principal support pédagogique des travaux de production réalisés par les élèves sous la conduite des maîtres-professionnels.

Dans ses procédures de labellisation elle veille en particulier au respect des huit fondamentaux :

1. Former à un métier avec un objectif d'excellence : formation professionnelle qualifiante, préparation à l'exercice d'un métier et intégration à la vie professionnelle (vers l'emploi ou vers la continuation des études professionnelles).
2. Une pédagogie partant de la pratique pour aller à la théorie : « faire pour apprendre ». Une orientation pédagogique clairement affirmée et mise en œuvre, non seulement dans les matières professionnelles mais aussi dans les matières générales.
3. Associer pratique et théorie au même endroit : la formation pratique et la formation théorique se font sur le même site, avec les mêmes formateurs pour les matières professionnelles et avec un lien étroit entre ceux-ci et les formateurs des matières générales.
4. Un nombre important d'heures de formation en situation de production, au minimum 60% de l'horaire total.
5. Un volume significatif de production (produits et services), destiné à la vente dans les conditions réelles du marché.
6. Une école ouverte à tous les élèves, dès 14 ans (ou 15 ans si machines dangereuses), qui manifestent de l'intérêt pour une formation professionnelle. Leur admission est indépendante de leur seul parcours scolaire. Ils bénéficient d'un accompagnement individualisé et personnalisé.
7. Une approche pédagogique clairement éducative, et pas seulement professionnelle, formalisée dans un projet écrit et structuré.
8. Un conseil d'administration ou un comité de pilotage spécifique (selon que l'école est une association indépendante ou une partie d'une structure plus importante) ; il porte et garantit la spécificité d'école de production et il comprend notamment des métiers enseignés.

2.2 Développement du réseau des écoles de production en Pays de la Loire

En lien étroit avec la Région, la FNEP oeuvrera à la construction d'un réseau régional d'écoles de production couvrant le territoire des Pays de la Loire. Elle veillera dans les projets qu'elle suscitera, accompagnera, labellisera et proposera au financement de la Région dans le respect du cadre financier précisé à l'article 3.1, à ce qu'ils répondent aux éléments de cadrage régional suivant :

- Une implantation des établissements permettant une couverture exhaustive et équilibrée du territoire régional ;
- Un choix de formations certifiantes tout particulièrement dans des secteurs de métiers en tension déterminées en lien avec les branches professionnelles ;
- Un partenariat approfondi au plan local avec
 - o les acteurs de l'orientation (et en particulier des PSAD) et des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle pour le recrutement et l'accompagnement social des jeunes,
 - o les acteurs de l'emploi et du monde de l'entreprise (et en particulier des branches professionnelles) pour l'adaptation des formations à l'emploi et l'insertion dans l'emploi des jeunes,
 - o des structures partenaires pour l'utilisation mutualisée d'équipements pédagogiques techniques ;
- Une offre de restauration et d'hébergement mobilisable pour les élèves ;
- Un plan de financement cohérent avec les modalités de soutien régional prévues à l'article 3.1 à l'appui d'un modèle économique soutenable reposant autant faire se peut sur un établissement existant dans une logique d'économie d'échelle.

2.3 Tête de réseau des écoles de production en Pays de la Loire

La FNEP constituera l'interlocuteur privilégié de la Région pour le développement du réseau d'écoles de production en Pays de la Loire et à ce titre coordonnera l'ensemble des demandes d'ouverture de nouvelles écoles ou de nouvelles sections ou classes.

Elle assurera également au travers de réunions régulières d'animation et d'un évènement annuel en Pays de la Loire, une information de l'offre des écoles de production en région, une mutualisation des bonnes pratiques et des pratiques innovantes au sein du réseau, ainsi qu'un suivi du parcours des jeunes passés par les écoles de production et des coûts moyens de formation.

Article 3 – Engagements de la Région

3.1 Soutien financier aux écoles de production

La Région s'engage sur les 3 années scolaires visées à l'article 1 à concourir au financement du fonctionnement des écoles de production labellisées ou en cours de labellisation par une subvention annuelle, dans la limite du budget régional et dans le respect du cadre régional défini à l'article 2.2.

Ce financement s'opérera au moyen d'une subvention globale de fonctionnement, dont le montant s'élèvera au maximum à 32 000 € par groupe classe représentant un effectif moyen de huit à dix jeunes. L'aide

régionale sera attribuée au vu de la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'établissement support et la Région dont le modèle type figure en annexe.

En cohérence avec l'objectif annuel de 300 jeunes en formation en écoles de production, la Région s'engage à financer un maximum de 35 groupes classes par an, qui se répartiront de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire régional, et en tout état de cause sur les 5 départements.

3.2 Soutien financier au développement du réseau des écoles de production

Afin de soutenir la FNEP dans son entreprise de susciter de nouveaux projets en Pays de la Loire dans le cadre régional précisé à l'article 2.2, la Région attribue une aide de 10 000 € par année scolaire (2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019) sur la base d'un mi-temps d'un chargé de développement. Cette aide sera versée pour chaque année scolaire sous réserve de l'envoi par la FNEP au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année d'un programme d'activité et d'un budget prévisionnel faisant apparaître les actions et démarches entreprises en région des Pays de la Loire. Le programme d'activité et le budget prévisionnels font l'objet d'un accusé de réception par la Région des Pays de la Loire.

Les modalités de versement, d'utilisation et de contrôle de la subvention sont définies à l'article 4 de la présente convention.

3.3 Autres modalités de soutien

Dans un souci de cohérence et d'efficacité de l'action publique, la Région veillera à faciliter l'intégration des écoles de production au sein des schémas, services et coordination d'acteurs qu'elle pilote : Schéma Régional Emploi Formation Orientation, service public régional de formation, service public régional de l'orientation, plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

Article 4 – Modalité de versement, d'utilisation et de contrôle de la subvention définie à l'article 3-2

4-1 - Modalités de versement

La subvention est versée annuellement au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 50 % sur présentation d'un programme d'activité et d'un budget prévisionnel faisant apparaître les actions et démarches entreprises en région des Pays de la Loire.
- Le solde, sur présentation d'un bilan financier de l'opération subventionnée, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par une autorité compétente, selon les modèles communiqués par les services de la Région.

Les dépenses sont éligibles à compter de l'AR du dossier complet comprenant le programme d'activité et le budget jusqu'au 31 août de chaque année.

Les versements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

4-2 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

4-3 - Communication

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

4-4 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Il est tenu de présenter à la Région dans les six mois suivant le dernier exercice d'exécution de la convention un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Région.

Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

4-5 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 5 - Durée et modalités de reconduction ou de résiliation de la convention

5.1 Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2019. Elle pourra être prorogée expressément par voie d'avenant avant son terme pour une durée complémentaire de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2021.

5.2 Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

5.3. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 – Évaluation annuelle

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Région apporte son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif est réalisée selon les conditions définies d'un commun accord entre la Région et la FNEP une fois l'an.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

Elle sera prolongée en présence des écoles de production financées par la Région par une évaluation conjointe des actions menées par les établissements à partir notamment des éléments d'évaluation prévues aux conventions d'objectifs et de moyens.

Article 8 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- l'annexe : convention type d'objectifs et de moyens entre la Région et l'école de production

Fait à Nantes, le.....

En deux exemplaires originaux

Pour la Fédération Nationale des Ecoles de
Production
Le Président de la FNEP

Marc TEYTON

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Le Président du Conseil Régional

Bruno RETAILLEAU

Annexe
**Convention 201X/201Y d'objectifs et de moyens
Entre la Région des Pays de la Loire et l'Ecole de Production de**
RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Bruno RETAILLEAU,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du
Conseil Régional en date du ...
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET**Identification du bénéficiaire**

Statut juridique exact < ... >

Siège < ... >

Représentant légal < ... > dûment habilité à signer la présente convention

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part,

- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L 313-7 et L 313-8,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-4,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** , le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 14 et 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif et sa décision modificative du 23 et 24 juin 2016 notamment son programme 432 Orientation des jeunes et lutte contre le décrochage
- VU** la convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire et la Fédération Nationale des Ecoles de Production en date du 30 septembre 2016
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du JJ MM 2016 approuvant la présente convention relative aux objectifs et aux moyens de l'école de de production de

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

La loi du 5 mars 2014 a confié aux Régions la coordination et la mise en œuvre des actions de prise en charge des jeunes sortis du système éducatif sans qualification en lien avec les autorités académiques.

Chaque année les 16 Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs des Pays de la Loire (PSAD), dont les responsables sont désignés par le Président du Conseil régional, traitent environ 4 000 situations de jeunes de plus de 16 ans sortis sans qualification. Ces situations recouvrent des réalités distinctes par-delà le décrochage en cours d'année proprement dit, comme l'échec à l'examen ou l'absence d'affectation à la rentrée.

On estime par ailleurs en Pays de la Loire le nombre de jeunes de 18 à 24 ans non diplômés et non scolarisés à 9 %, situation plutôt favorable au plan national mais qui représente pour autant un effectif considérable de 27 000 jeunes principalement présents dans les agglomérations et en proportion beaucoup plus nombreux dans les périphéries rurales (étude INSEE de novembre 2014).

Ces interruptions prématurées de parcours de formation représentent un triple enjeu dans le cadre de la construction d'une société et d'une économie de la connaissance :

- humain avec ce que l'échec peut entraîner de souffrance et a contrario d'absence de valorisation de talents individuels,
- social avec une exposition plus forte de ce public à la précarité pour le reste de leur vie en matière de chômage et de problèmes de santé notamment,
- économique enfin avec la plus forte mobilisation des dépenses publiques à l'endroit de ce public se conjuguant à de moindres capacités contributives générant un surcoût qui a pu être estimé à plusieurs centaines de milliers d'euros par certaines études (rapport Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique de mars 2014).

Dans ce contexte, la Région des Pays de la Loire fait le choix de s'engager résolument dans la lutte contre les ruptures de parcours de formation et dans l'ambition d'assurer à tous les jeunes ligériens un accès à une qualification. Cette ambition passe par le développement de modes de formation alternatifs susceptibles de remobiliser certains jeunes et de mieux leur convenir dans l'accès à la qualification.

Or les écoles de production, historiquement implantées en région Rhône Alpes, reconnues par l'Etat comme établissement privé d'enseignement technique (arrêté du 19 juin 2006 du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ont développé un modèle particulier dans l'accueil de jeunes en difficulté dans le système traditionnel et la réussite de leur formation et de leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Ces établissements sont labellisés par la Fédération Nationale des Ecoles de Production au terme d'une procédure d'audit. C'est donc dans le cadre d'un partenariat avec la Fédération Nationale des Ecoles de Production précisé par convention triennale jusqu'au 31 décembre 2019 que s'inscrit le soutien régional à l'établissement concerné.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention et ses annexes ont pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire et la Région ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention octroyée en raison de l'intérêt régional que présentent les objectifs statutaires et les activités proposées par celui-ci sur l'année scolaire 201X/201Y selon les conditions suivantes :

Effectif accueilli par diplôme ou certification préparé :

Diplôme ou certification préparé	Classe 1 ^{ère} Année	Classe 2 ^{ème} Année	Total

Moyens mis en œuvre :

Locaux (m ²)	
Plateau technique	
Espace pédagogique	
Locaux administratif	
Personnel (effectif et ETP)	
Personnel pédagogique	
Personnel administratif	
Autres services	
Hébergement (nbr lits)	
Restauration (midi / soir)	

Article 2 - Montant de la participation financière de la Région

Au vu du budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et de ses comptes, la Région s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant forfaitaire deeuros correspondant au financement de ... groupes classes.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action

Article 4 - Communication

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

- 4.2 Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- 4.3 La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement

- 5.1. La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :
- 50 % du montant de l'aide à la signature de la convention par les parties,
 - Le solde, au moins six mois après le premier versement, sur présentation d'un bilan financier intermédiaire, conforme au modèle communiqué par les services de la Région et afférent à l'exercice au titre duquel a été consentie l'aide. Ce bilan devra en outre revêtir le visa de l'autorité compétente, en l'occurrence celle du comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou celle du représentant légal pour les organismes privés.

Les dépenses éligibles sont celles à compter de l'AR du dossier complet de demande de subvention.

- 5.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

- 6.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives en lien avec l'article 1.

- 6.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 6.3 Il s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- 6.4 Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 7 - Durée de la convention

- 7.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 201Y.
- 7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

- 9.1. En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 9.2. La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 11 - Litiges

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 12 - Évaluation

Les parties conviennent de procéder à un dialogue de gestion au vu du budget réalisé et à l'évaluation des objectifs de la convention à partir du tableau de bord suivant :

Objectifs initiaux	Bénéficiaires	Actions	Résultats attendus	Indicateurs de résultats	Outils de mesure
Rester en formation	Elèves	Accompagnement		Rupture de formation	Taux d'abandon
Réussite examen diplôme / titre professionnel	Elèves	Qualification		Réussite examen	Taux de réussite
Insertion dans l'emploi	Elèves	Actions d'insertion		Elève en emploi	Taux d'insertion
Poursuite de formation	Elèves	Poursuite sur titre / diplômes de niveau supérieur / autre secteur		Inscription en diplômes de niveau supérieur / autre secteur	Taux de poursuite en études
Soutenabilité du modèle économique	Etablissement	Carnet de commandes		Chiffre d'affaires	Compte de résultat
Partenariats institutionnels	Etablissement	Recherche de partenaires & financeurs		Nombre de conventions Montant des co-financements % élèves orientés par les PSAD dans le recrutement	Compte de résultat Taux de recrutement via les PSAD

Article 13 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- les annexes : budget prévisionnel 201X / 201Y

Fait à Nantes, le.....

En deux exemplaires originaux

Le bénéficiaire

.....

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Le Président du Conseil Régional

Bruno RETAILLEAU